

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### 28 MARS 2022

#### DATE DE CONVOCATION :

22/03/2022

#### DATE DU CONSEIL :

28/03/2022

#### DATE D'AFFICHAGE :

01/04/2022

Conseillers en exercice :	35
<b>Délibérations n°10/2022</b>	
Présents :	34
Votant :	35
<b>Délibération n°11/2022</b>	
Présents :	33
Votant :	34
<b>Délibérations n°12/2022 à n°18/2022</b>	
Présents :	34
Votant :	35
<b>Délibération n°19/2022</b>	
Présents :	33
Votant :	34
<b>Délibération n°20/2022 à n°27/2022</b>	
Présents :	34
Votant :	35
<b>Délibération n°28/2021</b>	
Présents :	33
Votant :	34
<b>Délibérations n°29/2022 et n°37/2022</b>	
Présents :	34
Votant :	35

L'an deux mille vingt-deux, le 28 mars à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 22 mars 2022, s'est réuni en visioconférence, sans public, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire, exception faite de la délibération n°11/2021.

**Étaient présents :** M. BOUCHART (exception faite de la délibération n°11/2022), M. ZERDOUN, MME ARAMIS, M. HOUAREAU, MME TATI, M. BIANCHI, MME GUEZODJE, M. VASSARD (exception faite des délibérations n°19/2022 et 28/2022), MME PEZZALI, M. TEFFAH, MME AMARA, M. OURSEL, MME HALLER, M. VASSEUR, M. MEHOU-LOKO, M. IGLESIAS, MME ZERBIB, M. BLONDIN, MME DHABI, MME DOHERTY, M. BARBE, M. MILLEVILLE, MME CELANIE, MME LEXILUS, MME THOMAS, M. SCHULZ, MME NICOLAS, M. DEBRET, MME THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, MME FUCHS, M. CHAUVE, M. OLIVIERI,

**Absent(es) ou excusé(es) :** M. BOUCHART (pour la délibération n°15/2022), M. VASSARD (pour les délibérations n°19/2022 et 28/2022),

**Absent(es) représenté(es) :** MME PRIEST-GODET (représentée par MME ZERBIB).

**Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l'UNANIMITÉ.**

#### Délibération 10/2022

#### Approbation du Compte de gestion de l'exercice 2021 – Budget Principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**APRÈS** s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2021 du Budget Principal Ville et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion du Budget Principal Ville dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

**APRÈS** s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 du Budget Principal Ville, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**CONSIDÉRANT** que le Compte de Gestion concorde avec le Compte Administratif au niveau des résultats budgétaires de l'exercice,

**STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 sur le Budget Principal Ville, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

**STATUANT** sur l'exécution du Budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires du Budget Principal Ville,

**STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, personnel, Administration Générale, commerce, santé et numérique » en date du 17 mars 2022,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCLARE** que le Compte de Gestion du Budget Principal Ville dressé par le comptable public pour l'exercice 2021, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle, de sa part, aucune observation.

**APPROUVE** le Compte de Gestion 2021 du Budget Principal Ville établi par le comptable public.

**Délibération 11/2022**

**Adoption du Compte administratif de l'exercice 2021 – Budget Principal**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de **Monsieur Jonathan ZERDOUN, Premier Adjoint au Maire**, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice **2021** du Budget Principal Ville,

**APRES** s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré,

**APRES** avoir entendu et approuvé le Compte de Gestion de l'exercice **2021** du Budget Principal Ville,

**DONNE ACTE** de la décision faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2021						
LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES
Résultats reportés CA 2020 Opérations de l'exercice 2021	5 136 214,46	1 614 956,16 3 698 509,12	25 401 981,66	2 986 701,96 26 162 850,64	30 538 196,12	4 601 658,12 29 861 359,76
<b>TOTAUX</b>	<b>5 136 214,46</b>	<b>5 313 465,28</b>	<b>25 401 981,66</b>	<b>29 149 552,60</b>	<b>30 538 196,12</b>	<b>34 463 017,88</b>
Résultats de clôture CA 2021 Résultats de l'exercice sans les reports	1 437 705,34	177 250,82		3 747 570,94 760 868,98	676 836,36	3 924 821,76
Restes à réaliser de 2021	2 746 972,18	1 084 413,00	0,00	0,00	<b>2 746 972,18</b>	<b>1 084 413,00</b>
<b>TOTAUX CUMULÉS</b>	<b>7 883 186,64</b>	<b>6 397 878,28</b>	<b>25 401 981,66</b>	<b>29 149 552,60</b>	<b>33 285 168,30</b>	<b>35 547 430,88</b>
<b>RÉSULTATS DÉFINITIFS (avec les RàR)</b>	<b>1 485 308,36</b>			<b>3 747 570,94</b>		<b>2 262 262,58</b>

**CONSTATE**, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, relatives au report à nouveau, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**RECONNAIT** la sincérité des Restes à Réaliser

Soit pour la Section d'Investissement la somme de **2 746 972,18 euros** en Dépenses et la somme de **1 084 413,00 euros** en Recettes.

**VU** l'avis de la Commission « Finances, personnel, Administration Générale, commerce, santé et numérique » en date du 17 mars 2022,

**VOTE ET ARRÊTE** les résultats tels que résumés ci-dessus.

**Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par 31 voix POUR et 3 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ et M. DJEBARA),**

**APPROUVE** le Compte Administratif 2021 du Budget Principal Ville.

**Délibération 12/2022**

**Reprise des résultats de l'exercice 2021 – Budget principal**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** l'Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux Collectivités Territoriales, à leurs Groupements et aux Etablissements Publics Locaux qui leur sont rattachés,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, personnel, Administration Générale, commerce, santé et numérique » en date du 17 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que le Compte Administratif 2021 fait ressortir un excédent de financement pour la Section d'Investissement d'un montant de **177 250,82 €**, avant reprise des Restes à Réaliser pour un montant de **2 746 972,18 €** en dépenses et de **1 084 413,00 €** en recettes.

**CONSIDÉRANT** que le Compte Administratif 2021 fait ressortir un résultat excédentaire d'un montant de **3 747 570,94 €** en Section de Fonctionnement,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** de reprendre en Section d'Investissement le résultat excédentaire du Compte Administratif 2021, soit la somme de **177 250,82 €**, au Budget Primitif 2022, à inscrire à l'article 001 « Résultat d'Investissement Reporté ».

**DÉCIDE** d'affecter une partie du résultat excédentaire de la Section de Fonctionnement à la Section d'Investissement, soit la somme de **1 700 000,00 €**, à inscrire à l'article 1068 « Excédents de Fonctionnement Capitalisés ».

**DÉCIDE** de conserver en report en Section de Fonctionnement une partie du résultat excédentaire du Compte Administratif 2021, soit la somme de **2 047 570,94 €**, au Budget Primitif 2022 à inscrire à l'article 002 « Résultat de Fonctionnement Reporté ».

**Délibération 13/2022**

**Vote du budget primitif de l'exercice 2022 – Budget principal**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 01/2022 du 07 février 2022 portant sur le vote du Débat d'orientations budgétaires Ville 2022 sur la base d'un Rapport d'orientations budgétaires,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, personnel, Administration Générale, commerce, santé et numérique » en date du 17 mars 2022,

**Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**VOTE** le Budget Primitif – Exercice 2022 de la Commune, ci-annexé, équilibré en :

**. Section de Fonctionnement – Recettes et Dépenses, à la somme de 28 740 243,85 €**

**. Section d'Investissement – Recettes et Dépenses, à la somme de : 9 854 290,62 €**

comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES :**

**DÉPENSES RÉELLES**

011 Dépenses à caractère général 6 224 944.28 € : Adopté par 29 voix POUR et 6 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS, M. CHAUVE),  
012 Charges de personnel 17 295 097.00 € : Adopté par 29 voix POUR et 6 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS, M. CHAUVE),  
014 Atténuations de produits 124 000.00 € : Adopté par 29 voix POUR et 6 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS, M. CHAUVE),  
65 Autres charges de gestion courante 1 630 045.00 € : Adopté par 29 voix POUR et 6 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS, M. CHAUVE),

Sous-total des dépenses de gestion courante 25 274 086.28 €

66 Charges financières 279 873.92 € : Adopté par 29 voix POUR et 6 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS, M. CHAUVE),

67 Charges exceptionnelles 82 300.00 € : Adopté par 29 voix POUR et 6 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS, M. CHAUVE),

022 Dépenses imprévues 60 000.00 € : Adopté par 29 voix POUR et 6 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS, M. CHAUVE),

**Total des dépenses réelles 25 696 260.20 €**

**DÉPENSES OPERATIONS D'ORDRE**

023	Virement à la section d'investissement	2 269 155.73 € : Adopté par 29 voix
POUR et 6 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS, M. CHAUVE),		
042	Opérations d'ordre entre sections	774 827.92 € : Adopté par 29 voix
POUR et 6 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS, M. CHAUVE),		
<b>Total des dépenses d'ordre</b>	<b>3 043 983.65 €</b>	
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>28 740 243.85 €</b>	

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES :**

##### **RECETTES RÉELLES**

013	Atténuations de charges	20 000.00 € : Adopté à l'UNANIMITÉ
70	Produits des services et du domaine	2 309 676.00 € : Adopté à l'UNANIMITÉ
73	Impôts et taxes	16 503 061.34 € : Adopté à l'UNANIMITÉ
74	Dotations et participations	7 289 094.40 € : Adopté à l'UNANIMITÉ
75	Autres produits de gestion courante	313 253.00 € : Adopté à l'UNANIMITÉ.
CHAUVE),		
<b>Sous-total des recettes de gestion courante</b>	<b>26 435 084.74 €</b>	
76	Produits financiers	28 746.00 € : Adopté à l'UNANIMITÉ
CHAUVE),		
77	Produits exceptionnels	71 980.00 € : Adopté à l'UNANIMITÉ
<b>Total des recettes réelles</b>	<b>26 535 810.74 €</b>	

##### **RECETTES OPERATIONS D'ORDRE**

042	Opérations d'ordre entre sections	156 862.17 € : Adopté à l'UNANIMITÉ
<b>Total des recettes d'ordre</b>	<b>156 862.17 €</b>	
<b>Total des recettes de fonctionnement de l'exercice</b>	<b>26 692 672.91 €</b>	
002	Résultat reporté 2021	2 047 570.94 € : Adopté à l'UNANIMITÉ
<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>28 740 243.85 €</b>	

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT– DEPENSES :**

##### **DÉPENSES RÉELLES**

20	Immobilisations incorporelles	475 120.89 € : Adopté par 29 voix
POUR et 6 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS, M. CHAUVE),		
(Dont Restes à réaliser 2021 : 69 992.59 €)		
21	Immobilisations corporelles	3 408 117.72 € : Adopté par 29 voix
POUR et 6 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS, M. CHAUVE),		
(Dont Restes à réaliser 2021 : 1 056 530.72 €)		

23 Immobilisations en cours 65 494.30 € : Adopté par 29 voix  
**POUR et 6 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS, M. CHAUVE),**

(Dont Restes à réaliser 2021 : 17 994.30 €)

AP/CP Opération n°2019001 Réhabilitation de la MTL

(Dont Restes à réaliser 2021 : 1 602 454.57 €) 3 357 123.59 € : Adopté par 29 voix  
**POUR et 6 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS, M. CHAUVE),**

**Total des dépenses d'équipement 7 305 856.50 €**

13 Remboursement Subventions reçues 500 000.00 € : Adopté par 29 voix  
**POUR et 6 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS, M. CHAUVE),**

16 Emprunts et dettes assimilées 1 651 880.43 € : Adopté par 29 voix  
**POUR et 6 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS, M. CHAUVE),**

27 Autres immobilisations financières 4 955.51 € : Adopté par 29 voix  
**POUR et 6 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS, M. CHAUVE),**

**Total des dépenses financières 2 156 835.94 €**

**Total des dépenses réelles 9 462 692.44 €**

#### DÉPENSES OPERATIONS D'ORDRE

040 Opérations d'ordre entre sections 156 862.17 € : Adopté par 29 voix  
**POUR et 6 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS, M. CHAUVE),**

041 Opérations patrimoniales 234 736.01 € : Adopté par 29 voix  
**POUR et 6 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS, M. CHAUVE),**

**Total des dépenses d'ordre 391 598.18 €**

**Total des dépenses d'investissement 9 854 290.62 €**

#### SECTION D'INVESTISSEMENT– RECETTES :

##### RECETTES RÉELLES

13 Subventions d'investissement reçues 2 446 891.00 € : Adopté à l'UNANIMITÉ  
(Dont Restes à réaliser 2021 : 1 084 413 €)

16 Emprunts et dettes assimilées (hors 165) 1 400 000.00 € : Adopté à l'UNANIMITÉ

**Total des recettes d'équipement 3 846 891.00 €**

10 Dotations et fonds divers 576 060.78 € : Adopté à l'UNANIMITÉ

1068 Excédents de fonctionnement capitalisés 1 700 000.00 € : Adopté à l'UNANIMITÉ

165 Dépôts et cautionnements reçus 16 219.00 € : Adopté à l'UNANIMITÉ

27 Autres immobilisations financières 259 149.36 € : Adopté à l'UNANIMITÉ

**Total des recettes financières 2 551 429.14 €**

**Total des recettes réelles 6 398 320.14 €**

**RECETTES OPERATIONS D'ORDRE**

021	Virement de la section de fonctionnement	2 269 155.73 € : Adopté à l'UNANIMITÉ
040	Opérations d'ordre entre sections	774 827.92 € : Adopté à l'UNANIMITÉ
041	Opérations patrimoniales	234 736.01 € : Adopté à l'UNANIMITÉ
	<b>Total des recettes d'ordre</b>	<b>3 278 719.66 €</b>
	<b>Total des recettes d'investissement de l'exercice</b>	<b>9 677 039.80 €</b>
001	Résultat reporté 2021	177 250.82 € : Adopté à l'UNANIMITÉ
	<b>Total des recettes d'Investissement</b>	<b>9 854 290.62 €</b>

**Délibération 14/2022****Vote des taux des deux taxes directes locales pour l'exercice 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1636 B du Code Général des Impôts,

VU l'avis de la Commission « Finances, personnel, Administration Générale, commerce, santé et numérique » en date du 17 mars 2022,

VU le Budget Communal – Exercice 2022,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**ADOpte les taux d'imposition des deux taxes directes locales pour l'exercice 2022, ainsi qu'il suit :**

**. Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 47,15 %**

**. Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 67,08 %**

**Délibération 15/2022****Nouvelle répartition de l'AP/CP pour la réhabilitation de la Maison du Temps Libre**

VU l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

VU la délibération n°17/2019 du 25 mars 2019 relative à l'autorisation de programme et de crédits de paiement pour la réhabilitation de la Maison du Temps Libre,

VU la délibération n°50/2020 du 22 juin 2020 relative à la nouvelle répartition de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation de la Maison du Temps Libre,

**VU** la délibération n°19/2021 du 29 mars 2021 relative à la nouvelle répartition de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation de la Maison du Temps Libre,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, personnel, Administration Générale, commerce, santé et numérique » en date du 17 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que le vote en AP/CP est nécessaire au montage budgétaire et financier de l'opération de Réhabilitation de la Maison du Temps Libre (MTL),

**CONSIDÉRANT** que l'avancée des études sur le programme des travaux porte le montant prévisionnel de l'opération à 4 420 619 € TTC,

**Le Conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 33 voix POUR et 2 CONTRE (M. THIERCY et Mme FUCHS),**

**DÉCIDE** de voter la nouvelle répartition des crédits de l'Autorisation de Programme portant sur la réhabilitation de la Maison du Temps Libre (MTL) comme suit :

AP / CP n°	OPERATION	Autorisation de programme	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
2019001	Réhabilitation de la Maison du Temps Libre (MTL)	4 420 619 € TTC	750 000 € TTC	188 612 € TTC	1 727 337,98 € TTC	1 754 669,02 € TTC

La somme des crédits de paiements est égale au montant de l'autorisation de programme. Les crédits de paiement pourront être révisés annuellement par délibération de l'assemblée.

**DIT** que les reports de crédits de paiement se feront sur les CP de l'année N+1 automatiquement.

**DIT** que les dépenses seront équilibrées par les recettes suivantes : subvention, emprunt et autofinancement.

#### **Délibération 16/2022**

#### **Reprise de provisions pour risques et charges de fonctionnement courant**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales ;

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** l'Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 24/06 du 27 mars 2006 portant budgétisation des provisions : délibération de principe,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 20/2021 du 29 mars 2021 portant provision pour risques et charges,

**VU** le jugement du Tribunal Administratif de Melun n°1902325 du 6 avril 2021,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, personnel, Administration Générale, commerce, santé et numérique » en date du 17 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que par délibération n° 24/06 en date du 27 mars 2006, le Conseil Municipal a opté pour le régime de budgétisation des provisions en Recettes d'Investissement en contrepartie des charges de dotations, à compter du 01 janvier 2006,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de procéder à la reprise de provisions constituées au titre de dossiers de contentieux pour lesquels le risque n'est plus susceptible de se réaliser dans le cadre du Budget Primitif 2022 pour un montant total de 120 000 €,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** de reprendre la provision constituée au titre des provisions pour litiges sur le Budget Principal dans son exercice 2022 pour un montant de 120 000 €,

**PRÉCISE** que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits sur le Budget de l'exercice 2022 :

- . En Recettes de Fonctionnement – Chapitre 042 – Article 7815-01
- . En Dépenses d'Investissement – Chapitre 040 – Article 15112-01

**Délibération 17/2022**

**Convention relative au versement de la subvention communale avec le Centre Communal d'Action Social (CCAS)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-4 et suivants et R. 123-1 et suivants,

**VU** le projet de convention, ci-joint, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

**VU** le Budget Communal – Exercice 2022,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, personnel, Administration Générale, commerce, santé et numérique » en date du 17 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que le versement de subventions publiques d'un montant supérieur à 23.000€ doit donner lieu à la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

**CONSIDÉRANT** la subvention octroyée au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) au titre de l'exercice 2022, dont le montant s'élève à 972 820,00 €,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**ADOpte** la convention d'objectifs, ci-annexée, avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sis 2 rue Pasteur – Ferme de Wattripont à Roissy-en-Brie, représenté par Madame Marie GUEZODJE, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

**Délibération 18/2022**

**Convention relative au versement de la subvention communale avec l'Union Sportive de Roissy-en-Brie (U.S.R)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**VU** la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

**VU** le Budget Communal – Exercice 2022,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, personnel, Administration Générale, commerce, santé et numérique » en date du 17 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que le versement de subventions publiques à des personnes morales de droit privé d'un montant supérieur à 23.000€ doit donner lieu à la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

**CONSIDÉRANT** la subvention octroyée à l'Union Sportive de Roissy-en-Brie au titre de l'exercice 2022, dont le montant s'élève à 122 445,00€,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**ADOpte** la convention d'objectifs, ci-annexée, avec l'Union Sportive de Roissy-en-Brie, sise Mairie de Roissy-en-Brie – B.P. 45 à Roissy-en-Brie, représentée par Madame Christine ADAMKIEWICK, Présidente.

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

**Délibération 19/2022**

**Convention relative au versement de la subvention communale avec l'Association Sportive de Tennis de Roissy-en-Brie (ASTR)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**VU** la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

**VU** le Budget Communal – Exercice 2022,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, personnel, Administration Générale, commerce, santé et numérique » en date du 17 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que le versement de subventions publiques à des personnes morales de droit privé d'un montant supérieur à 23.000€ doit donner lieu à la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

**CONSIDÉRANT** la subvention octroyée à l'Association Tennis Roissy au titre de l'exercice 2022, dont le montant s'élève à 18 491,00 € en numéraire, à laquelle s'ajoute, en nature, la mise à disposition gracieuse d'équipements sportifs,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**ADOpte** la convention d'objectifs, ci-annexée, avec l'Association Tennis Roissy, sise à Roissy en Brie, représentée par Olivier VASSARD, Président.

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

**Délibération 20/2022**

**Convention relative au versement de la subvention communale avec l'Aqua Club**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**VU** la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

**VU** le Budget Communal – Exercice 2022,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, personnel, Administration Générale, commerce, santé et numérique » en date du 17 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que le versement de subventions publiques à des personnes morales de droit privé d'un montant supérieur à 23.000€ doit donner lieu à la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

**CONSIDÉRANT** la subvention octroyée à l'Association Aqua Club au titre de l'exercice 2022, dont le montant s'élève à 35 363,00 €,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**ADOpte** la convention d'objectifs, ci-annexée, avec l'association Aqua Club, sis à Roissy en Brie, représentée par Betty CHAULIAGUET, Présidente.

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

**Délibération 21/2022**

**Dissolution du SYMVEP et répartition de l'actif**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-39 et L. 5711-1,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 1996 autorisant la création du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) et ses statuts,

**VU** les statuts du SYMVEP, modifiés par délibération SYMVEP n°02 15 07 en date du 11 février 2015 portant modification des statuts du syndicat,

**VU** la délibération n°220105 du 25 janvier 2022 du Comité Syndical du SYMVEP portant dissolution dudit syndicat,

**VU** la délibération n°220104 du 25 janvier 2022 du Comité Syndical du SYMVEP portant répartition de l'actif et du passif du syndicat entre ses membres,

**VU** le bilan du SYMVEP,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, personnel, Administration Générale, commerce, santé et numérique » en date du 17 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que le 31 décembre 2017, le SYMVEP a décidé de fermer la chaîne de télévision Canal Coquelicot,

**CONSIDÉRANT** que le SYMVEP a décidé de céder, fin 2020, son réseau câblé à la société SFR Fibre SAS,

**CONSIDÉRANT** que du fait de ces fermetures et cessions, le SYMVEP n'a plus d'objet,

**CONSIDÉRANT** que la dissolution d'un syndicat doit être approuvée à l'unanimité des organes délibérant de ses membres,

**CONSIDÉRANT** que l'actif et du passif du SYMVEP sera réparti entre ses membres au prorata du nombre de prise situé sur le territoire de chacun d'eux, soit, pour Roissy-en-Brie, 7081 prises sur un total de 86055,

**CONSIDÉRANT** que 7081 / 86055<sup>ème</sup> de l'actif et du passif du SYMVEP représente une somme de 51.320,28 euros et une créance sur SFR Fibre SAS, à percevoir sur les années 2022 à 2025, de 199.456,37 euros,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** le principe de la dissolution du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP).

**APPROUVE** le principe d'une répartition de l'actif et du passif du SYMVEP au prorata du nombre de prises situées sur le territoire communal.

**APPROUVE** la répartition effective de l'actif et du passif du SYMVEP entre ses membres conformément à la délibération n°220104 du 25 janvier 2022 du Comité Syndical du SYMVEP ci-annexée.

**PREND ACTE** des sommes à percevoir dans le cadre de cette dissolution.

**Délibération 22/2022**  
**Avis du Comité Technique sur le rapport social unique 2020 - Information du Conseil Municipal**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 fixant la mise en place d'un Rapport Social Unique (RSU) au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notamment son article 5,

**VU** le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 16 février 2022 sur le RSU,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, personnel, Administration Générale, commerce, santé et numérique » en date du 17 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que l'avis du comité technique sur le rapport social unique doit être transmis à l'assemblée délibérante,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**PREND ACTE** de la présentation de l'avis favorable du comité technique sur le Rapport Social Unique 2020 de la Ville de Roissy-en-Brie.

**Délibération 23/2022**

**Mise en place de l'indemnité télétravail**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**VU** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**VU** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**VU** la délibération n°75/2020 en date du 29 septembre 2020 instaurant le télétravail,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 16 février 2022,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, personnel, Administration Générale, commerce, santé et numérique » en date du 17 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de mettre en place une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail des agents,

**CONSIDÉRANT** qu'une délibération de l'organe délibérant peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail »,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'instaurer le versement d'une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail des agents selon les principes suivants :

## **ARTICLE 1 : Bénéficiaires**

Le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail.

## **ARTICLE 2 : Montant**

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 70 euros par an.

Il est versé sur la base du nombre de jours prévisionnel de télétravail effectué par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

## **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité annuelle en début d'année en fonction du nombre prévisionnel de jours télétravaillés. Le premier versement du « forfait télétravail » pour les journées de télétravail prévues entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2022 intervient en mai 2022.

Le cas échéant, ce montant fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante ou au moment du départ de l'agent.

### **Délibération 24/2022**

### **Convention type de mise à disposition d'un chien pour la brigade cynophile de la Police Municipale**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1985 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n°93/2020 du 29 septembre 2020 approuvant la mise en place d'une convention de mise à disposition d'un chien personnel d'un agent de police municipale au service de la Police Municipale,

**VU** le projet de convention de mise à disposition d'un chien personnel d'un agent de police municipal au service de la Police Municipale ci-annexée,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, personnel, Administration Générale, commerce, santé et numérique » en date du 17 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de déterminer par convention les engagements réciproques entre le maître-chien et la ville,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier la précédente convention par la rédaction d'une convention type, non nominative, afin de permettre son adaptation avec le ou les policiers recrutés en qualité de maître-chien,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la convention type ci-annexée,

**AUTORISE** le maire à signer la convention et ses éventuels avenants avec le ou les policiers recrutés en qualité de maître-chien.

**Délibération 25/2022**

**Modalité de remboursement au réel des frais de repas dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2020-689 du 4 juin 2020,

**VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, personnel, Administration Générale, commerce, santé et numérique » en date du 17 mars 2022,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 16 février 2022,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés par les agents à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

**PRÉCISE** que la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire est actuellement de 17,50 € et que ce plafond sera automatiquement ajusté en cas de modification de la règlementation y relative, sans qu'une délibération ne soit nécessaire.

**PRÉCISE** que le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de la collectivité.

**APPROUVE** les modifications apportées au règlement de formation en ce sens.

**Délibération 26/2022**

**Constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de prestations de transport en autocars avec conducteur**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-3,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public de prestations de transport en autocars avec conducteur,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, personnel, Administration Générale, commerce, santé et numérique » en date du 17 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que la mutualisation des besoins entre, la ville de Roissy en Brie, la CAPVM et les villes membres intéressées, a pour objectif d'obtenir dans le cadre de la mise en concurrence, des réponses en adéquation avec la réglementation en vigueur pour les prestations de transport en autocars avec conducteur,

**CONSIDÉRANT** qu'un groupement de commandes permet de réaliser des économies d'échelles, de diminuer le nombre de procédures de marchés publics et de poursuivre une collaboration efficace avec les prestataires,

**CONSIDÉRANT** que la constitution d'une commission d'appel d'offre (CAO) propre au groupement de commandes nécessite d'élire un membre titulaire et un membre suppléant parmi les membres du groupement,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public de prestations de transport en autocars avec conducteur ;

**AUTORISE** le maire à signer la convention constitutive, ci-annexée, entre la ville de Roissy-en-Brie, la CAPVM et les villes membres du groupement de commandes ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et contrats afférents à l'exécution de ladite convention ;

**PRÉCISE** qu'une participation financière sera versée par chaque membre du groupement en contrepartie des services assurés par le coordonnateur,

**PRÉCISE** que chaque membre assure l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

**CONSIDÉRANT** qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

**DÉSIGNE** membre de la CAO du groupement de commandes :

- **M. VASSEUR – Membre titulaire**
- **M. OURSEL – Membre suppléant**

**Délibération 27/2022****Repartition des subventions relatives aux projets pédagogiques des écoles pour l'année 2021/2022**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU Le Budget Communal – Exercice 2022,

VU l'information dématérialisée de la Commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective »,

**CONSIDÉRANT** qu'une somme de 20 000€ est prévue pour soutenir, par une subvention, les projets pédagogiques des écoles,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de répartir cette somme entre les différentes écoles en fonction du nombre d'enfants scolarisés et de la qualité des projets pédagogiques,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la répartition des crédits inscrits au Budget Primitif 2022 pour les projets pédagogiques des écoles de la façon suivante :

	ÉCOLES	SOMME PROPORTIONNELLE	PROJETS PÉDAGOGIQUES	SOMME VARIABLE	MONTANT TOTAL
<b>Elem</b>	SAPINS	1 541€	- Les colibris des Sapins - La page des Sapins	1 168€	2 709€
<b>Elem</b>	POMMIER PICARD	865€	- Lire c'est partir	777€	1 642€
<b>Elem</b>	JULES VERNE	898€	- Voyage autour de nos régions	280€	1 178€
<b>Elem</b>	MICHEL GRILLARD	550€	- Jardinage, musée en herbe et classe du goût	760€	1 310€
<b>Elem</b>	PIERRERIE	1 359€	- Artistes en herbe	1 200€	2 559€
<b>Elem</b>	LAMARTINE	699€	- Plantation - Vélo - Eco-citoyen en herbe	830€	1 529€
<b>Prim</b>	PIERRE ET MARIE CURIE	792€	- Préservation de l'eau - Création d'un kamishibai - Développement durable et vivre ensemble	516€	1 308€
<b>Mater</b>	SAPINS	805€	<i>Pas de projet présenté</i>	-	805€
<b>Mater</b>	POMMIER PICARD	493€	- Percussions	980€	1 473€
<b>Mater</b>	JULES VERNE	445€	- Potager - Poney	1 014€	1 459€
<b>Mater</b>	MICHEL GRILLARD	299€	<i>Pas de projet présenté</i>	-	299€
<b>Mater</b>	PIERRERIE	898€	- Elèves rouleurs - Découverte d'un centre équestre - Végétalisation de la cour	1 097€	1 995€
<b>Mater</b>	LAMARTINE	356€	- Rendre la communauté éducative citoyenne et éco-citoyenne	1 350€	1 706€
<b>TOTAL</b>		<b>10 000 €</b>		<b>9 972€</b>	<b>19 972€</b>

**Délibération 28/2022****Subvention exceptionnelle accordée aux Associations Sportives Communales**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis de la commission municipale "Culture, sports, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales" du 16 mars 2022,

**VU** les projets associatifs soumis,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de ces projets pour la promotion de la vie sportive Roisséenne.

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

- 2.500,00 € à L'ASTR dans le cadre de la "Compétition et performance" (1500€) et la "Formation" (1000€),
- 1.000,00 € à L'US ROISSY ATHLÉTISME dans le cadre de la " Compétition et performance".

**Délibération 29/2022****Reconduction de l'action Primo'Sport**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°30/2019 du 25 mars 2019 portant reconduction et amélioration du dispositif "Primo-sport",

**VU** Le Budget Communal – Exercice 2022,

**VU** l'avis de la commission municipale "Culture, sports, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales" du 16 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt que la municipalité porte au développement sportif et la vie sportive dans sa commune,

**CONSIDÉRANT** la continuité des activités sportives pour les enfants sortant du cycle élémentaire,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la modification du règlement de l'action Primo 'Sport et sa reconduction pour les années à venir

**Délibération 30/2022****Mise en place du dispositif « Sac Ados »**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU l'instruction budgétaire et comptable M14,**

**VU le budget communal – exercice 2022,**

**VU l'avis de la commission municipale "Culture, sports, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales" du 16 mars 2022,**

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité de soutenir les projets de vacances en autonomie en France des jeunes roisséens dans le cadre du dispositif « Sac Ados » afin de favoriser la mobilité et l'autonomie,

**CONSIDÉRANT** que les jeunes qui pourront prétendre au dispositif « Sac Ados » devront avoir entre 18 et 25 ans, et résider sur la Ville,

**CONSIDÉRANT** que la Structure Information Jeunesse pilote ce dispositif en accompagnant les jeunes dans la construction du projet,

**CONSIDÉRANT** que les jeunes bénéficiaires du dispositif devront fournir un dossier de voyage et produire les justificatifs liés aux dépenses,

**CONSIDÉRANT** que les jeunes bénéficiaires devront réaliser une contrepartie citoyenne de 20 h au sein d'une association roisséenne ou d'un service municipal de la Ville,

**CONSIDÉRANT** que les bénéficiaires du dispositif « Sac Ados » auront une aide financière de 130 € en chèque vacances et un kit voyage de 136 € comprenant une assurance rapatriement, une assurance responsabilité civile, des outils de prévention (santé, solaire, etc..) soit un total de 266 € de bourse d'aide au voyage pour chaque participant.

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la mise en place du dispositif « Sac Ados » à compter de l'année 2022.

**APPROUVE** le règlement de fonctionnement du dispositif « Sac Ados », ci-annexé.

**Délibération 31/2022**

**Fixation des tarifs pour les séjours Vacances en Famille organisés par le Centre Social et Culturel « Les Airelles »**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 102/03 du 22 septembre 2003 fixant la participation des familles aux sorties et séjours organisés par le Centre Social et Culturel « Les Airelles » modifiée par la délibération n° 111/07 du 24 septembre 2007,

**VU** le règlement des aides de la CAF qui fixe les conditions d'éligibilité à l'Aide aux Vacances en Famille,

**VU** l'avis de la commission municipale "Culture, sports, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales" du 16 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que le Centre Social et Culturel « Les Airelles » organise des séjours Vacances en Famille pour les familles Roisséennes, avec financement par l'organisme de chèques vacances ANCV (Agence Nationale pour les Chèques Vacances),

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Municipal d'arrêter un montant plafond de participations des familles bénéficiant de l'AVF (Aide aux Vacances en Famille),

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**FIXE** la participation des familles éligibles à l'AVF (Aide aux Vacances en Famille) et participant à un séjour vacances en famille organisé par le Centre Social et Culturel « Les Airelles » à un montant maximum de 50 € par personne et par séjour.

**PRÉCISE** que les tarifs de participation des publics non-bénéficiaires de l'AVF restent inchangés.

**Délibération 32/2022**

**Bilan des opérations foncières pour l'année 2021**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

**VU** le tableau relatif aux opérations foncières sur l'année 2021 annexé à la présente délibération,

**VU** l'avis de la Commission Urbanisme, Travaux, Transports, Cadre de vie et Environnement en date du 15 mars 2022,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** le bilan des opérations foncières menées au cours de l'année 2021, ci-annexé.

**PRÉCISE** que la présente délibération, ainsi que le tableau des cessions et acquisitions immobilières s'y rapportant, seront annexés au compte administratif de l'exercice 2021.

**Délibération 33/2022**

**Fonds d'Aménagement Communal auprès du Département**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération 72/2020 en date du 22 juin 2020 actant la candidature de la commune de Roissy-en-Brie au contrat F.A.C.,

**VU** le courrier du Département en date du 12 Avril 2021 acceptant la candidature de la ville,

**VU** le programme d'actions proposé,

**VU** l'avis de la Commission Urbanisme, Travaux, Transports, Cadre de vie et Environnement en date du 15 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que certaines de ces actions entrent dans les objectifs de développement durable de la politique contractuelle du Département,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** de valider le programme d'actions proposé par la Commune sur les 3 années du contrat FAC à savoir :

ACTIONS	ANNÉE	MONTANT DES TRAVAUX (HT)	MONTANT SUBVENTION
Travaux voirie quartier Espérance	2022	593 750 €	237 500 €
Réalisation d'un équipement sportif	2023	2 500 000 €	542 500 €
Éclairage public	2023-2024	800 000 €	320 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 100 000 €</b>

**APPROUVE** le principe de signature de tout contrat cadre nécessaire à cet effet,

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tout acte s'y rapportant.

**Délibération 34/2022**

**Approbation d'un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) sur le secteur sud de la Commune**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3, L.132-1,

**VU** la délibération n°12/2018 en date du 23 janvier 2018 approuvant le périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le secteur sud de la commune,

**VU** la délibération n°13/2018 en date du 23 janvier 2018 approuvant les conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) relatives au secteur sud de la commune,

**VU** le nouveau périmètre du projet d'aménagement sur le secteur Sud de la Commune (annexe 1),

**VU** le plan de masse indicatif de l'opération d'aménagement (annexe 2),

**VU** les modalités de calcul et de répartition des participations au titre du Projet Urbain Partenarial (PUP) (annexe 4),

**VU** l'avis de la Commission Urbanisme, Travaux, Transports, Cadre de vie et Environnement en date du 15 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** le programme prévisionnel d'urbanisation du Secteur Sud de la commune, prévoyant la réalisation d'un programme de construction de 150 000 m<sup>2</sup> de SDP, dont 130.000 m<sup>2</sup> de SDP à usage de logements,

**CONSIDÉRANT** le périmètre dans lequel sera conclu des conventions de PUP pendant une durée de dix ans, tel que figuré en annexe 3,

**CONSIDÉRANT** que les besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier sur l'ensemble du périmètre rendent nécessaire la réalisation d'équipements publics, tels que visés dans le rapport de présentation qui précède, et plus amplement détaillés à l'annexe 4,

**CONSIDÉRANT** le coût prévisionnel de réalisation du groupe scolaire et de l'équipement sportif de 19.500.000 euros TTC, ainsi que le coût d'extension/renforcement du réseau électrique restant à définir par avenant,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte du programme prévisionnel une répartition de la prise en charge du coût des équipements publics d'infrastructures et de superstructures différente en fonction de la destination, qui figure en annexe 4 de la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** que certains propriétaires céderont les terrains nécessaires à la réalisation des équipements publics d'infrastructures et de superstructures et/ou remettront des terrains à la Ville de ROISSY EN BRIE, en guise de paiement en nature de tout ou partie du montant des participations mises à la charge aux termes des conventions de PUP,

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il convient d'instaurer un périmètre de PUP sur l'opération d'aménagement Plein Sud au sein duquel les constructions mentionnées feront l'objet de conventions de PUP aux termes desquelles les maîtres d'ouvrage participeront au financement des équipements et ouvrages publics concernés,

**CONSIDÉRANT** que les conventions de PUP qui seront obligatoirement conclues avec les aménageurs/constructeurs au sein du périmètre du secteur Sud préciseront, pour chaque autorisation d'urbanisme sollicitée, les délais de réalisation des équipements publics, la quote-part de leur coût supporté par l'opération considérée, le montant précis des participation mises à la charge du maître d'ouvrage, les échéanciers de paiement et les possibilités éventuelles d'évolution du montant des participations via la conclusion d'avenants,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 29 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS et M. CHAUVE),**

**APPROUVE** l'institution, pour une durée de dix (10) ans, du périmètre de Projet Urbain Partenarial du Secteur Sud de la commune, tel qu'il figure en annexe 3, à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livreront à des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge du coût de réalisation des équipements publics, dès lors et dans la mesure où ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations respectives.

**FIXE** à 10 ans la durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de PUP.

**DIT** que, dans ce périmètre couvrant une emprise de 40 hectares environ, toute demande d'autorisation au titre du droit des sols fera l'objet d'une convention de PUP, répondant aux exigences des articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme.

**DIT** que le programme d'aménagement et de construction à réaliser sur ce périmètre est destiné prévisionnellement à comprendre 150 000 m<sup>2</sup> de SDP dont 130 000 m<sup>2</sup> de SDP à usage de logements, et qu'il génère des besoins en termes de réalisation d'équipements publics.

**APPROUVE** le programme des équipements publics à réaliser par la commune en réponse aux besoins générés par l'opération d'aménagement du secteur Plein Sud, leur coût prévisionnel de revient, et la répartition de ce coût entre la commune et l'aménageur, en fonction des destinations des aménagements ou constructions prévus, telle que cette répartition est plus amplement détaillée en annexe 4.

**PRÉCISE** qu'à cette somme sera rajouté le coût des extensions/renforcements du réseau d'électricité lorsqu'il sera connu, par voie d'avenant.

**DIT** que la participation financière à ce programme d'équipements publics est fixée au prorata des surfaces de plancher créées par chaque constructeur selon leur destination, ainsi que cela figure à l'annexe 4 à la présente délibération.

**DIT** que les modalités de cessions foncières des propriétaires constructeurs nécessaires à la réalisation des équipements publics d'infrastructures et de superstructures seront convenues dans le cadre des conventions de PUP et feront l'objet d'actes notariés avant la réalisation des travaux.

**DIT** que le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une mise à jour et que le périmètre de PUP du Secteur Sud sera annexé conformément aux dispositions de l'article R.151-52 12° du code de l'urbanisme.

**DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°12/2018 en date du 23 janvier 2018 approuvant un périmètre de PUP sur le secteur sud de la commune.

**Délibération 35/2022**

**Approbation des conventions de projet urbain partenarial (PUP) relatives au secteur sud de la commune**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3,

**VU** la loi ALUR du 24 mars 2014,

**VU** la délibération n°13/2018 en date du 23 janvier 2018 approuvant les conventions de projet urbain relatives au secteur sud de la commune.

**VU** les termes des conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) et leurs annexes,

**VU** la délibération n°34/2022 du 28 mars 2022 approuvant le périmètre de PUP du Secteur Sud,

**VU** le plan de masse indicatif du projet d'aménagement,

**VU** l'avis des Domaines en date du 17 mars 2022 fixant la valorisation du terrain apporté par le constructeur en paiement d'une partie de la participation due,

**VU** l'avis de la Commission Urbanisme, Travaux, Transports, Cadre de vie et Environnement en date du 15 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que la convention de Projet Urbain Partenarial n°1 annexée à la présente délibération précise notamment :

- Le périmètre dans lequel s'applique la convention de PUP n°1 et ses signataires.
- Le projet d'aménagement et de construction concerné pour lequel un permis d'aménager doit être obtenu et au titre de la réalisation duquel une participation à partie du coût de réalisation des équipements publics est due, à savoir 119 000 m<sup>2</sup> environ

- de surface de plancher (SDP) à usage de logements, une résidence séniors, des commerces, de l'activité, des équipements publics ainsi que divers aménagements.
- La quote-part du coût mis à la charge de la société NEXIVILLE 11, à savoir 17.850.000 euros toutes taxes comprises, par application du montant unitaire de participation dû aux termes de la délibération précitée.
  - La durée d'exonération de la taxe d'aménagement au sein du périmètre de PUP instauré par la délibération précitée n° 33/2022 en date du 28 mars 2022, fixée à 10 ans.
  - Les modalités de paiement de la participation, pour partie en numéraire et, pour le solde, sous forme d'apport d'un terrain non bâti au profit de la Ville, pour une valeur de 800 000 € toutes taxes comprises.

**CONSIDÉRANT** que la convention de Projet Urbain Partenarial n°2 annexée à la présente délibération précise notamment :

- Le périmètre dans lequel s'applique la convention de PUP et ses signataires.
- Le projet d'aménagement et de construction concerné, à savoir 11 000 m<sup>2</sup> environ de surface de plancher (SDP) à usage de logements, ainsi que divers aménagements, pour lequel un permis d'aménager doit être obtenu par NEXIVILLE 11.
- La quote-part du coût mis à la charge de la société NEXIVILLE 11, à savoir 1.650.000 euros toutes taxes comprises.
- La durée d'exonération de la taxe d'aménagement au sein du périmètre de PUP instauré par la délibération précitée n°33/2022 en date du 28 mars 2022, fixée à 10 ans.

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 29 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS et M. CHAUVE),**

**APPROUVE** les deux projets de convention de Projet Urbain Partenarial tels qu'annexés à la présente délibération qui expireront lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et leurs avenants éventuels avec le représentant de la société concernée ou toute autre société pouvant s'y substituer.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution des conventions.

**PRÉCISE** que chacune de ces conventions signées, accompagnées des documents graphiques faisant apparaître leur périmètre respectif, est tenue à la disposition du public en mairie, service urbanisme, 36, rue de Wattripont, aux jours et heures habituels d'ouverture. Mention de la signature des conventions ainsi que du lieu où elles peuvent être consultées est affichée pendant 1 mois en mairie. Une même mention est en outre publiée au recueil des actes administratifs.

**RAPPELLE** que le plan local d'urbanisme fera l'objet d'une mise à jour et que le périmètre de chacune des conventions de PUP sera annexé au PLU, conformément aux dispositions de l'article R.151-52 12° du code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°13/2018 en date du 2 janvier 2018 approuvant les conventions de projet urbain partenarial (PUP) relatives au secteur sud de la commune

**Délibération 36/2022**

**Approbation de la signature du contrat de relance du logement dans le cadre du plan France Relance – Modification du dispositif par l'Etat –**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 15 mars 2022,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°07/2022 du 07 février 2022 approuvant la signature du contrat de relance du logement dans le cadre du plan France Relance,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de la municipalité de s'inscrire dans le dispositif national de relance de la construction de logements et de bénéficier de l'aide gouvernementale spécifique,

**CONSIDÉRANT** que le Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration au sein de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne prévoit un objectif de production de logement de 97 logements par an,

**CONSIDÉRANT** que les objectifs de production de logements du contrat de relance tiennent compte des logements à produire, objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal, par délibération du 07 février 2022, a déjà délibéré sur l'approbation de ce dispositif,

**CONSIDÉRANT** que suite aux besoins remontés au niveau national, le cadrage national de ce dispositif a évolué en :

- supprimant la possibilité d'une subvention complémentaire par l'octroi d'un bonus pour les logements dépassant jusqu'à 10 % l'objectif de logements ouvrant droit à l'aide contractualisée,
- répartissant les crédits disponibles pour le financement de cette mesure. Ainsi, pour la région Île-de-France, la dotation initiale d'environ 43 millions a été relevée à environ 65 millions d'euros,
- introduisant une possibilité de priorisation des contrats selon leur contenu (objectifs de logements, et de logements sociaux notamment) dans le cas d'enveloppes insuffisantes,
- repoussant la date limite de signature de ces contrats au 30 avril 2022, contre le 31 mars initialement prévu.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adapter les demandes de la Commune à ces nouvelles dispositions,

**CONSIDÉRANT** que le nouveau projet de contrat de relance du logement retient pour la Commune de Roissy-en-Brie un objectif de production de 117 logements, dont 14 logements locatifs sociaux, objets d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, pour une aide prévisionnelle de 175.500 €,

**CONSIDÉRANT** que cet objectif est en cohérence avec les objectifs triennaux de la Commune,

**CONSIDÉRANT** que le contrat de relance du logement est conclu avec l'état au niveau intercommunal, c'est-à-dire avec la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne comme cheffe de file,

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Roissy-en-Brie est un territoire caractérisé par une tension de son marché immobilier,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**ANNULE** la délibération du Conseil Municipal n°07/2022 du 07 février 2022 approuvant la signature du contrat de relance du logement dans le cadre du plan France Relance.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à solliciter, directement et/ou par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne une subvention relative à l'aide à la construction de logements neufs dans le cadre du plan France relance.

**APPROUVE**, dans le cadre du contrat de relance du logement, l'objectif de production de 117 logements, dont 14 logements locatifs sociaux, pour une aide prévisionnelle estimée à 175.500€.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué à signer le projet de contrat ci-annexé entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et ses Communes membres dont la Commune de Roissy-en-Brie, visant à relancer la production de logements neufs sur la base de l'objectif communal sus-décris.

**DIT** que le projet de contrat ci-annexé sera complété ultérieurement par les objectifs de construction des autres Communes membres de la Communauté d'Agglomération avant sa signature et des dates de délibération de leurs instances.

<b>Délibération 37/2022</b> <b>Don de 1.000,00 € à la Protection civile au profit des populations Ukrainiennes qui se battent pour défendre leur liberté et leur vie</b>
---

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis de la commission « Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique » en date du 17 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que le conflit Russo-Ukrainien a pris une ampleur sans précédent en février dernier après que le Président Russe Vladimir Poutine ait lancé une vaste opération militaire sur le territoire Ukrainien, bombardant les principales Villes Ukrainiennes,

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale de soutenir le peuple ukrainien qui se bat pour défendre sa liberté et sa vie,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'attribuer un don à la "Protection Civile", sise Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93500 PANTIN, sous forme de subvention exceptionnelle d'un montant de 1.000,00 €.

**DIT** que ce don devra être affecté aux actions visant à porter assistance au peuple ukrainien victime de la guerre déclenchée par la Russie.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.**

**Pour Extrait Conforme en Mairie, le 28 mars 2022,**

**Francois BOUCHART**



**Marie de Roissy-en-Brie**

**1<sup>er</sup> Vice-président de la communauté d'agglomération,  
Paris-Vallée de la Marne**

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de leur affichage.

